

Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Dans le cadre de la discussion du Projet de loi portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de leurs conditions d'accueil sur le territoire français, je souhaiterais attirer votre attention sur la situation de certains supplétifs de statut civil de droit local et assimilés qui n'ont pu bénéficier des dispositions prévues par les lois n° 87-549 du 16 juillet 1987 et n° 94-488 du 11 juin 1994 à cause des conditions posées au moment du vote des lois citées sur la possession de la nationalité française.

L'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 concerne les supplétifs et les assimilés de statut de civil de droit local ayant effectué une déclaration de nationalité française avant le 21 mars 1967 ou ayant été réintégrés dans la nationalité française avant le 10 janvier 1973. L'article 9 de cette même loi est réservé aux supplétifs et assimilés qui ont été réintégrés entre le 10 janvier 1973 et le 1er Janvier 1995.

L'arrêt n° 282 390 du Conseil d'État en date du 6 avril 2007 a supprimé dans la loi du 23 février 2005 toute référence à la nationalité française comme l'avait déjà fait l'arrêt n° 251 766 du Conseil d'État en date du 25 juin 2005 pour. La décision n° 2010-93 Q P C du Conseil Constitutionnel en date du 4 février 2010 a confirmé les deux arrêts ci-dessus du Conseil d'État. De ce fait il n'y a plus de différence, au sujet de la nationalité française, entre les articles 6 et 9 de la loi du 23 février 2005, puisque toute référence à la nationalité a été supprimée.

Il en découle qu'à condition de demeurer en France depuis le 10 janvier 1973, tous les supplétifs et assimilés de statut civil de droit local, même ceux qui n'ont pas repris la nationalité française, peuvent utiliser l'article 6 et en conséquence ne sont plus astreints à l'obligation d'avoir à justifier de leur qualité de rapatrié, obligation qui leur était imposée par l'article 3 – I - 2° du décret n° 2005-477 du 17 mai 2005, s'ils utilisaient l'article 9 de la loi du 23 février 2005.

Encore plus que les autres rapatriés, les supplétifs et assimilés bénéficient de la présomption d'avoir été obligés de quitter ou d'avoir estimé devoir quitter l'Algérie pour des raisons politiques, présomption que le Gouvernement et le législateur ont reconnu à tous les rapatriés lors des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 1er de la loi n°61-1439 du 26 décembre 1961.

Il est en effet historiquement établi que plusieurs dizaines de milliers de Harkis ont été massacrés dans des conditions atroces lors de la proclamation de l'indépendance de l'Algérie en 1962 et que des milliers d'autres ont été internés dans des camps algériens souvent pendant plusieurs années, ce qui explique leur choix de quitter l'Algérie pour la France dès qu'ils en ont trouvé la possibilité. Les supplétifs et assimilés utilisant l'article 6 de la loi du 23 février 2005 doivent bénéficier de cette

présomption et n'ont pas en conséquence à apporter la preuve de leur qualité de rapatrié.

En vertu de l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la proclamation militaire pour les années 2014 à 2019, les supplétifs et assimilés de statut civil de droit local qui avaient déposé une demande d'allocation dans les conditions de l'article 9 de la loi du 23 février 2005 et qui en avaient été déboutés par une décision ayant autorité de la chose jugée, pouvaient déposer avant le 18 décembre 2014 une nouvelle demande reposant cette fois sur l'article 6 de la loi du 23 février 2005.

L'ensemble des Associations de Rapatriés demandent la levée des forclusions pour les lois n° 87-549 du 16 juillet 1987, n° 94-488 du 11 juin 1994 et n° 2005-158 du 23 février 2005 pour permettre aux supplétifs de statut civil de droit local et assimilés qui n'auraient pas bénéficié des dispositions prévues par les lois en question puissent en bénéficier aujourd'hui consécutivement aux décisions du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État : cela concerne moins de cent cinquante personnes qui ont bénéficié de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 mais qui n'ont pas pu bénéficier des lois n° 87-549 du 16 juillet 1987 et n° 94-488 du 11 juin 1994 pour les motifs indiqués plus haut : le coût financier de la mesure souhaitée par l'ensemble des Associations de Rapatriés serait en posant 150 le nombre maximum de personnes concernées et 6,56 le nombre de francs pour un euro :

[60 000 francs (montant versé dans le cadre de l'article 9 de la loi n° 87-549) + 110 000 francs (montant versé dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 94-488)] x 150 / 6,56

= **3 887 195 euros**

Il est temps Mesdames et Messieurs les Députés de réparer cette injustice vis à vis des personnes concernées.

Je vous prie de croire Mesdames et Messieurs les Sénateurs en l'assurance de mon profond respect.

NOM Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :